

# **RAPPORT FINAL DU COMITÉ P SUR LA NATURE ET LA QUALITÉ DU TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LA POLICE DANS LE DOSSIER PÉNAL RELATIF AU MEURTRE D'ANNICK VAN UYTSEL ET SUR LA MANIÈRE DONT LES INFORMATIONS DISPONIBLES AU SUJET DE RONALD JANSSEN ONT ÉTÉ EXPLOITÉES**

## **-RECOMMANDATIONS-**

### **INTRODUCTION**

---

La commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police a entamé l'examen ce mercredi 22 décembre 2010 du rapport du Comité P « sur la nature et la qualité du travail effectués par le police dans le dossier pénal relatif au meurtre d'Annick VAN UYTSEL et sur la manière dont les informations disponibles au sujet de Ronald JANSSEN ont été exploitées » .

En ce qui concerne la publication éventuelle du rapport, la commission et le Comité P ont le souci de ne pas interférer dans les enquêtes judiciaires et disciplinaires en cours.

Pour cette raison, la commission a demandé au Comité P, au stade actuel de ces procédures, de ne rendre public que les recommandations.

### **RECOMMANDATIONS**

---

Les recommandations générales reprises ci-après découlent des constatations faites par le Comité P dans le cadre de l'enquête sur la nature et la qualité du travail effectués par la police dans le dossier pénal relatif au meurtre d'Annick VAN UYTSEL et sur la manière dont les informations disponibles au sujet de Ronald JANSSEN ont été exploitées. Toutefois, elles vont plus loin car elles couvrent une grande partie des activités d'enquête en général. De cette manière, elles ne sont pas uniquement utiles à cette enquête spécifique mais également aux 'enquêtes pour meurtre', ou à d'autres enquêtes relatives à des infractions graves.

#### **1. Améliorer la descente sur les lieux**

---

La police judiciaire fédérale avait déjà pris des initiatives en vue d'améliorer la qualité de la descente sur les lieux<sup>1</sup>. En ce qui concerne la qualité de la descente, il s'est toutefois avéré qu'il y avait encore des progrès à faire. Manifestement, cette constatation n'est pas

---

<sup>1</sup> Ainsi, en 2003, le projet CRIMIS a été réalisé, un guide didactique (DVD/VHS et syllabus synthétique) destiné à tout les membres du personnel de la police intégrée qui, comme premier service, est amenée à constater des infractions sur le terrain.

unique ni propre au dossier Annick VAN UYTSEL étant donné que le rapport du Conseil fédéral de police « *10 années de réforme des services de police* »<sup>2</sup> attire aussi l'attention sur l'importance de préserver les traces et sur la nécessité d'améliorer l'intervention sur le lieu du délit. Plus récemment, le directeur général P. VAN THIELEN a confirmé ce point à l'occasion d'une journée d'étude<sup>3</sup>.

Il est dès lors recommandé non seulement de prêter une attention permanente à tous les aspects de la descente sur les lieux mais également de prendre des initiatives concrètes pour en améliorer la qualité. Le Collège des Procureurs généraux pourrait jouer un rôle moteur important à cet égard (voir infra).

## **2. Améliorer la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre**

---

La littérature autour du travail policier montre clairement qu'on prête de plus en plus d'attention à ce qu'on appelle '*high volume crime*', c'est-à-dire des faits courants à caractère épidémique et à la criminalité organisée, à la suite de quoi l'examen des faits qui ne relèvent pas de ces phénomènes mais qui sont (peuvent être) complexes et difficiles passe en arrière-plan<sup>4</sup>. L'échec de la police dans ce genre d'affaires a entre autres donné lieu à une (re)confirmation de la nécessité de considérer ce type de faits comme prioritaires dans des pays tels que la Grande-Bretagne<sup>5</sup> et les Pays-Bas. En Grande-Bretagne par exemple, divers manuels ont été publiés tels que '*Major Incident Room Standard Administration Procedures*' (MIRSAP). Dans le cadre d'une enquête, ce 'MIRSAP' est l'unité d'organisation responsable de la gestion de l'enquête et de la gestion de l'information. Dans ce même contexte, l'*Association of Chief Police Officers*' (ACPO) a, en 1998, écrit le '*Murder Manual*', dans lequel des normes nationales pour des enquêtes pour meurtre sont déterminées<sup>6</sup>.

Aux Pays-Bas, on observe une évolution semblable. Là, l'évaluation de l'enquête relative à un meurtre dans un parc à Schiedam (2000) – où, à la suite d'une enquête pénale de grande envergure, une personne innocente a été condamnée en première et deuxième instance pour meurtre et tentative de meurtre et où l'évaluation a démontré que c'était le résultat d'une accumulation de négligences et d'erreurs d'appréciation se renforçant les unes les autres – a donné lieu à la création du '*Programma Versterking Opsporing en Vervolging*' (PVO) ('Programme Renforcement Recherche et Poursuite')<sup>7</sup>. Le 'PVO' vise à éviter des erreurs et à augmenter la qualité de la recherche. Y jouent notamment un rôle primordial : l'augmentation du savoir-faire en matière de mise en sécurité des personnes et de traitement de grandes quantités d'informations ; la fixation de critères pour la mise en œuvre de '*teams grootschalige onderzoeken*' ('équipes enquêtes de grande envergure') ainsi que l'installation et la composition de telles équipes (avec une

---

<sup>2</sup> <http://www.federale-politieraad.be/cfp-biblio/cfp-pub/advise/cfp-adv-2009-05-29-n.pdf>, 69.

<sup>3</sup> Journée d'étude Centrum voor Politiestudies du 9 décembre 2009, inédit.

<sup>4</sup> M. INNES, *Investigating Murder*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 23.

<sup>5</sup> "... because murder is the most serious of violent crimes, its thorough investigation is a fundamental police duty and should be recognised explicitly as a priority": Her Majesty's Inspector of Constabulary, 2000, 116.

<sup>6</sup> La première version date de 1998 et en 2000 et 2006, des versions améliorées sont sorties.

<sup>7</sup> OPENBAAR MINISTERIE, POLITIE et NFI, *Versterking opsporing en vervolging naar aanleiding van het evaluatierapport van de Schiedammer parkmoord*, 4 novembre 2005, 3-4 ; voyez R. KOUWENHOVEN et M. VAN BOCHOVE, « Versterking van de opsporing in perspectief », *T.Pol.* 2008, afl. 3, (9) 12.

labellisation obligatoire pour les chefs d'équipes d'enquêtes de grande envergure<sup>8</sup>) ; la fixation des actes d'enquête et des choix de recherche faits et l'encastrement structurel de 'réflexion' (en interne, par les collaborateurs concernés, horizontalement), de 'contradiction' (en interne, par les collaborateurs non concernés, verticalement) et de 'review' (en externe) ; etc.. Donc, non seulement de l'attention pour le contenu mais aussi pour les processus.

Quelle est la situation en Belgique ? La littérature spécialisée nationale relative à la manière de mener des enquêtes pénales est rare et se limite essentiellement à une énumération d'un certain nombre de techniques de recherche ou, plus fondamentalement, à une enquête relative à la gestion de recherche où les 'enquêtes pour meurtre' ne sont toutefois pas abordées<sup>9</sup>.

Les Plans Nationaux de Sécurité 2003-2004 et 2004-2007 donnent le plus souvent la priorité aux infractions fréquentes et organisées. Le Plan National de Sécurité 2003-2004 souligne toutefois que le fait de fixer des priorités ne signifie pas que les autres phénomènes de sécurité puissent être négligés<sup>10</sup>, mais ne se prononce pas sur ce qu'il faut exactement entendre par là. Le Plan National de Sécurité 2004-2007 est un peu plus clair et stipule que concernant les phénomènes non-prioritaires, la police se limite en principe à un traitement réactif de qualité des faits<sup>11</sup>. On passe toutefois sous silence ce qu'il faut entendre par 'de qualité' et quelles conditions doivent être remplies pour fournir un 'travail de qualité'.

Il faut dès lors attendre le Plan National de Sécurité 2008-2011 pour voir apparaître pour la première fois le mot « assassinat » ou « meurtre » : « *Outre les priorités mentionnées ci-dessus, d'autres problèmes de sécurité importants requièrent une approche plus intensive et de meilleure qualité dans le cadre de la politique de bien-être, du fonctionnement des parquets et de la police. Il s'agit plus précisément de faits tels que les faits de violence graves non organisés (en particulier les assassinats et les meurtres), les délits sexuels (en particulier les viols), les enlèvements, les prises d'otage... et les autres atteintes graves à l'intégrité physique.*

*Bien que les infractions précitées ne se prêtent en principe pas à une approche par projet à l'aide de plans d'action annuels, il convient d'améliorer et d'uniformiser la qualité du traitement de faits aussi graves et traumatisants pour les victimes. À cette fin, les services*

---

<sup>8</sup> En Grande-Bretagne aussi, des études ont été réalisées autour de la personne du chef d'équipe/chef de l'équipe d'enquête – pour des enquêtes relatives à des délits tels que viol par des personnes sans lien entre elles, meurtre, enlèvement –, ce qui met quand même en lumière le rôle important et central que cette personne joue et qui indique implicitement que la disposition d'un chef d'équipe ayant les capacités jugées indispensables est un facteur critique de succès lors d'une enquête. Voyez N. SMITH et C. FLANAGAN, *The Effective Detective: Identifying the skills of an effective SIO*, Londres, Home Office, Police Research Series n° 122, 68p.

<sup>9</sup> Voyez P. PONSAAERS et L. MULKERS, *Politieonderzoekstechnieken, een praktijkoverzicht*, Anvers, Maklu, 2001, 151p. G. VAN HEES, P. PONSAAERS et T. VANDER BEKEN, *Recherchemanagement. Sturen naar kwaliteitsvol opsporingswerk*, Anvers, Maklu, 2005, 364p. (ce dernier rapport a été établi sur requête du Service de la Politique criminelle).

<sup>10</sup> Plan National de Sécurité 2003-2004, 14.

<sup>11</sup> Plan National de Sécurité 2004-2007, 9.

*de police et tous les autres acteurs concernés élaboreront, en concertation avec le Collège des procureurs généraux, des directives nationales et des scénarios opérationnels généraux pour chacune des matières concernées »<sup>12</sup>.*

Que la qualité de traitement, surtout des enquêtes pour meurtre, doive être adéquate, découle d'ailleurs aussi de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.). Cette disposition, qui protège le droit à la vie<sup>13</sup>, a en effet, au fil des ans, fait l'objet d'une interprétation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, tant sur le plan matériel que procédural<sup>14</sup>. Outre l'effet horizontal ou effet sur les tiers, cette évolution implique que même si la vie est ôtée par un particulier et non par un État, ce dernier peut être condamné par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 2 C.E.D.H., à savoir quand l'enquête pour – en l'espèce – meurtre, même s'il est commis par un particulier, n'est pas effective parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences que la Cour européenne des droits de l'homme pose au regard de l'article 2 C.E.D.H. Ces exigences peuvent être synthétisées en quelques principes de base. En ce qui concerne la présente affaire, les lignes de force qui suivent sont par essence fondamentales. Premièrement, pour qu'une enquête puisse être effective au sens de la C.E.D.H., il faut que celle-ci soit entamée promptement et que, tout en tenant compte des exigences du raisonnable, elle se déroule sans déficience. Deuxièmement, l'enquête doit être adéquate dans le sens où elle doit être approfondie et méticuleuse, et permettre de se prononcer sur la cause et les circonstances du fait concerné et d'identifier et punir les responsables. Ce contenu donné à l'exigence d'enquête de la C.E.D.H. n'implique toutefois pas une obligation de résultat dans le chef de l'autorité. La C.E.D.H. exige 'seulement' que dans le cadre de la collecte des preuves les actes d'enquête jugés raisonnables soient posés : s'il s'avère que l'autorité, malgré une approche minutieuse, n'a pas réussi à désigner les responsables, il n'est pas question de violation des obligations procédurales que la Cour européenne des droits de l'homme a, ces dernières années, rattachées – à côté d'autres – à l'article 2 C.E.D.H.

Un certain nombre des manquements constatés au sujet de l'enquête pour meurtre d'Annick VAN UYTSEL pourront, à l'avenir, sans doute être évités si un manuel standardisé est établi pour ce genre d'enquêtes, comme prévu dans le Plan National de Sécurité 2008-2011. Il ressort de notre enquête que l'élaboration d'un tel manuel est en cours et qu'il devrait être prêt dans le courant de l'année 2010. Nous n'avons pas connaissance du contenu précis de ce manuel tel qu'il existe en ce moment et nous n'en

---

<sup>12</sup> Plan National de Sécurité 2008-2011, 12.

<sup>13</sup> Dans les termes suivants : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

<sup>14</sup> Voyez dans ce sens récemment : G. PYL, *Politie & mensenrechten. De grondrechten in de politiepraktijk*, Bruxelles, Politeia, feuillets mobiles, II/1/14-II/1/19.

avons délibérément pas demandé de copie afin d'éviter d'y confronter – même inconsciemment – le déroulement de l'enquête en cause de Ronald JANSSEN.

La recommandation concrète est dès lors de continuer – de toute urgence – à développer ce manuel et de vérifier s'il satisfait aux conclusions citées ci-dessus et aux recommandations faites. Un tel manuel – ou un autre document à même finalité, à savoir l'amélioration de la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre – devrait au moins traiter les thèmes suivants : la descente sur les lieux, les check-lists, la structure, le *leadership*, l'apport des analystes criminels, la gestion de l'information, très concrètement le traitement des « tuyaux », les aperçus transversaux entre les résultats des différents actes et analyses d'enquête et le rapportage sur et la tenue à jour des actes d'enquête.

Les principes de contradiction et de 'review' doivent également s'inscrire dans de telles enquêtes, tout comme l'approche des membres de la famille et des parents de la victime, lors du déroulement de l'enquête, tant de manière tactique que relationnelle.

La réalisation du manuel, ou d'autres directives, est un aspect, le véritable contrôle sur son application en est un autre. Il est dès lors recommandé d'établir un plan d'action qui doit garantir que le manuel s'utilise aussi dans la pratique.

### **3. Améliorer la gestion et le système de l'information**

---

En ce qui concerne la rédaction de rapports d'information (RIR) et du formulaire DOS, l'enquête qui fait l'objet du présent rapport a clarifié que les règles (détaillées) existantes ne sont pas toujours respectées : ce non-respect n'est en outre jamais constaté faute de procédures de contrôle en la matière.

Il est recommandé de prendre les initiatives nécessaires pour opérationnaliser la MFO-3 dans les unités et pour expliciter les responsabilités de chaque partie/service concerné(e). Son implémentation doit de plus être assurée au moyen de procédures de contrôle en nombre suffisant.

L'engagement exclusif, durant toute la durée de l'enquête, d'une équipe expérimentée et suffisamment grande, composée d'analystes criminels et d'encodeurs, combiné à l'usage d'un seul instrument de gestion des données performant et flexible, doit être garant d'une bonne gestion des données, ce qui implique que 'toutes' les données soient introduites de manière correcte, complète et structurée et qu'elles soient tenues à jour.

Il importe également que toutes les personnes impliquées dans l'enquête soient convaincues de l'utilité de centraliser toutes les informations dans un seul instrument de gestion. Ces informations doivent à tout moment pouvoir être consultées par tous.

Selon le Comité permanent P, il convient de vérifier s'il ne faudrait pas prévoir une telle capacité et un instrument de gestion performant au niveau central afin, le cas échéant, de pouvoir fournir un appui aux PJF dans des dossiers tels que l'affaire Annick VAN UYTSEL. Cela ne décharge toutefois aucunement les PJF de leur responsabilité d'investir elles-mêmes aussi dans un fonctionnement efficace de l'analyse criminelle.

En même temps, il est recommandé de faire des investissements pour l'avenir dans un instrument de gestion des données uniforme, performant et flexible pour les analystes criminels. La centralisation, la saisie et la tenue à jour permanente de 'toutes' les informations dans un seul instrument de gestion des données performant et flexible augmente en effet les chances d'identifier (à temps) un criminel.

#### **4. Améliorer les connaissances et les compétences**

---

Mener une enquête n'est pas la même chose que poser un acte d'enquête sur le terrain. Bien que certains enquêteurs soient sans doute en mesure de remplir les deux rôles, les deux tâches sont tout de même distinctes et les personnes impliquées ont peut-être plus de capacités pour remplir l'une que l'autre. Il va de soi qu'il faut tenir compte de cette donnée lors de la composition d'une équipe et, en général, au moment de la désignation d'un gestionnaire de dossier.

Au cours de l'enquête qui fait l'objet de ce rapport, il a été constaté qu'un réseau 'enquête pour meurtre' a été mis en place au sein de la police judiciaire fédérale en vue de l'échange des connaissances et des compétences. D'autre part, des sessions de formation au sujet des (enquêtes pour) faits de mœurs et de meurtre ont été organisées. Mais cela suffit-il ? Le caractère facultatif de la participation à ces sessions est, en soi et d'un point de vue externe, interpellant. Ainsi, en matière de 'maîtrise de la violence par des policiers', il existe une directive ministérielle<sup>15</sup> dans laquelle un nombre minimal d'heures de formation (recyclage, continuée) est fixé. Toutefois, rien n'est explicitement prévu (lisez 'obligatoire') en ce qui concerne l'entretien des connaissances et compétences (judiciaires), ni pour ce qui est des actes d'enquête ni quant aux aspects de *leadership* et d'aptitudes de communication en tant que gestionnaire de dossier et de chef d'équipe.

En même temps, il a été constaté que l'école de recherche n'a jusqu'à présent pas pris d'initiatives relatives aux formations au sujet de la gestion et de la direction des enquêtes complexes. En plus, il s'est avéré, à l'occasion d'un questionnaire que cette école a soumis aux PJF en 2009 pour connaître leurs besoins en formation, que cela n'a pas été indiqué comme un besoin. La présente enquête dévoile pourtant une lacune à cet égard.

Il est recommandé non seulement d'élargir le réseau d'expertise 'enquête pour meurtre', mais aussi de vérifier quelles initiatives de formation s'imposent pour s'assurer que des enquêtes de grande envergure, et plus particulièrement des enquêtes pour meurtre soient menées par des enquêteurs et des dirigeants ayant suivi une formation adéquate et se recyclant en permanence. À cet égard, la question se pose également de savoir si les connaissances spécialisées peuvent être développées et entretenues dans toutes les PJF –

---

<sup>15</sup> Circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, *M.B.* du 14 avril 2006. L'entraînement des membres des cadres de base, moyen et d'officiers qui exercent une fonction opérationnelle compte au minimum cinq sessions dont une consacrée à l'évaluation, réparties à intervalles réguliers sur une période de référence de douze mois, à déterminer par l'autorité compétente. Une session d'entraînement compte, par personne, au minimum quatre périodes de cours. (point 2.3. GPI 48).

y compris les plus petites –, ou bien s'il faut, dans ce cas aussi, prévoir un appui hautement spécialisé au niveau central de la police judiciaire.

À notre avis, il faut dans ce cadre prêter une attention particulière à la concordance entre la recherche technique et la recherche tactique. Dans divers phénomènes criminels, certainement dans une enquête pour meurtre, l'importance de la recherche médico-légale peut difficilement être sous-estimée. Et bien que toutes les personnes concernées soient conscientes que la composante technico-scientifique d'une enquête pour meurtre est importante, il s'avère que – en tout cas dans cette équipe d'enquête – ses possibilités ne sont souvent pas suffisamment connues des enquêteurs tactiques. Cela vaut tant en matière de possibilités techniques qu'en matière du déroulement et de concordance des diverses disciplines lors de l'examen d'une même pièce à conviction. Il est dès lors recommandé d'investir dans ce sens.

## **5. Briser « l'hégémonie » de l'enquêteur**

---

Au cours de l'enquête qui fait l'objet du présent rapport, il s'est révélé à plusieurs reprises que le directeur judiciaire et les officiers qui assurent la 'coordination et la direction' adoptent un comportement purement facilitateur – où « facilitateur » signifie en fait encore 'moins' qu'« appui »<sup>16</sup>. Les enquêteurs, de leur côté, disent carrément qu'ils n'acceptent aucune ingérence dans 'leur' enquête. Mais le gestionnaire de dossier/les chefs d'équipe doivent, à leur tour, mettre des 'gants' lorsqu'ils font des demandes aux enquêteurs et des directives ne sont apparemment pas acceptées. Il est évident que cette attitude n'est pas un bon point de départ pour le travail en équipe. Plus importante encore – et particulièrement inquiétante – est l'hégémonie de fait de l'enquêteur sur 'son' enquête, qu'il mène sous la direction et l'autorité des autorités judiciaires et à laquelle personne n'a accès et où « personne ne peut intervenir de manière directive ». C'est une situation de fait que l'on connaît depuis longtemps et qui a, dans de nombreux cas, des implications négatives pour les enquêtes pénales. Cette situation n'a d'ailleurs aucune raison d'être sur le plan légal. Au contraire, l'article 8/6 de la Loi sur la Fonction de police stipule : « (...) *Les supérieurs compétents de la police requise, sans s'immiscer dans le déroulement des enquêtes judiciaires, coordonnent, apportent le soutien nécessaire et contrôlent la réalisation des missions effectuées à la suite d'une réquisition. Ces mesures sont portées à la connaissance des autorités judiciaires requérantes par l'intermédiaire du supérieur de la police requise* ». Or, il est tout de même essentiel que les 'supérieurs' effectuent un contrôle sur l'accomplissement des missions exécutées à la suite d'une réquisition. C'est justement ce contrôle de qualité qui fait la plupart du temps défaut dans les PJF et qui manquait de toute évidence dans l'enquête examinée.

Théoriquement, on peut difficilement s'imaginer qu'un procureur du Roi ou un juge d'instruction s'oppose à l'apport d'un officier coordinateur ou dirigeant.

La pratique est cependant que souvent les juges d'instruction ne désirent qu'un seul interlocuteur (le dirigeant de l'enquête, le gestionnaire de dossier). Souvent les deux se complètent à elles seules – parfois à l'encontre de la direction policière, qui s'y résigne.

---

<sup>16</sup> En matière d'application des méthodes particulières de recherche (MPR) leur rôle est plus spécifique et délimité sur le plan légal. Dans le cadre de la présente enquête, cela n'est toutefois pas pertinent.

Là où, au sein d'une police judiciaire fédérale, il existe plusieurs niveaux de coordination, il est recommandé d'en rendre le contenu aussi clair que possible et ce de manière à ce que les enquêtes puissent non seulement être suivies et coordonnées mais aussi contrôlées conformément à l'article 8/6 de la Loi sur la fonction de police, où nécessaire, et ce par l'autorité hiérarchique au sein d'un service de police. La relation entre les enquêteurs et les membres d'une section spécialisée d'un des services centraux doit aussi être (ré)examinée dans cette optique. Dans ce cadre, on peut entre autres renvoyer à la recommandation 4.

## **6. Améliorer la mise en œuvre des analystes criminels**

---

Dans la mesure où il faudrait encore le dire, la contribution des analystes criminels va plus loin que la réalisation de quelques schémas temporels ou relationnels ou d'une analyse de la téléphonie. Il est recommandé de vérifier si la valeur/plus-value que les analystes peuvent offrir est bien suffisamment connue des enquêteurs et de leur hiérarchie.

D'autre part, il existe de nos jours d'autres formes d'analyse, telles que l'analyse spécifique de profil et l'application de l'analyse ViCLAS<sup>17</sup>. Une (meilleure) connaissance de leurs possibilités éviterait sans doute des malentendus et faciliterait l'usage de ces techniques.

Il convient d'ajouter que ViCLAS présente une importante plus-value sur le plan international, étant donné qu'elle est également utilisée aux Pays-Bas, en Allemagne, France, Suisse, Grande-Bretagne, République tchèque, Autriche et Irlande. De ce fait, on peut échanger des informations rapidement.

L'efficacité du système ne semble faire aucun doute quand on sait qu'entre 2003 et 2007 une dizaine de ressemblances potentielles ont été recensées par an, dont en moyenne deux ont été confirmées. En 2008, 25 liens potentiels ont été constatés entre plusieurs infractions dont sept ont été confirmés<sup>18</sup>. Actuellement, la banque de données ViCLAS contient environ 5000 faits saisis dont environ 1600 ne sont pas encore résolus<sup>19</sup>. En même temps, c'est la saisie qui constitue le maillon faible. En effet, le système ne peut montrer sa valeur que quand il est alimenté, même si cela suppose un travail qui prend beaucoup de temps. Et c'est là que le bât blesse. Il n'est en effet pas obligatoire de saisir des données dans ViCLAS. En 2006, la ministre de la Justice de l'époque a déclaré à cet égard : « *Vu qu'il n'existe aucune obligation légale imposant l'encodage, j'envisage,*

---

<sup>17</sup> Le 'Violent Crime Linkage Analysis System' (ViCLAS) est une banque de données pour 'experts' qui permet d'établir des liens entre les infractions et tentatives, dont la motivation supposée est de nature sexuelle ou violente, à savoir des faits extra-familiaux de viols, d'attentats à la pudeur, d'enlèvements de mineurs et des faits d'homicides extrêmement violents ou à connotation sexuelle. Cette banque de données fut développée au début des années 90' par des enquêteurs canadiens pour décloisonner l'information policière dans cette matière. ViCLAS a été installée en Belgique en septembre 2003.

<sup>18</sup> X, « ViCLAS: allerlei nieuwigheden », *Infodoc* avril 2009, (10) 11; *Q. et Rép.* Chambre 2009-10, 22 mars 2010, 407 (Q. n° 186 L. DIERICK).

<sup>19</sup> *Annales* Sénat 2009-10, 21 janvier 2010, demande d'explication de Madame L. VAN ERMEN à la ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur, n° 4-1382.



*avec le Collège des procureurs généraux, d'y pourvoir »<sup>20</sup>. Il existerait un projet de circulaire mais celui-ci n'a pas encore été officialisé.*

Il est recommandé d'attirer à nouveau l'attention, là où nécessaire, sur le rôle, la plus-value et la place de l'analyste criminel opérationnel, tout comme sur les 'nouveaux' produits tels que l'analyse spécifique de profil.

Cet apport de la part de l'analyste criminel opérationnel doit aussi être repris dans le manuel qui reste à établir.

Spécifiquement en ce qui concerne ViCLAS, des efforts supplémentaires doivent être fournis pour profiter au maximum de la plus-value qui peut être générée par ViCLAS – et ses analystes. Cela suppose une directive contraignante, une formation et une information des enquêteurs en vue de l'usage correct du questionnaire, et suffisamment de capacité au niveau du service central.

## **7. Suivi des recommandations précitées**

---

En guise de conclusion du présent rapport, le Comité P propose de suivre de manière précise la réalisation des recommandations précitées et qu'il en soit régulièrement rendu compte au ministre de la Justice.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

---

<sup>20</sup> *Q. et Rép.* Chambre 2005-06, 28 juin 2006, 11 (Q. n° 12226 O. MAINGAIN).